

DÉPARTEMENT L'ALLIER

ENQUÊTE PUBLIQUE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE CONCERNANT LE PROJET DE MISE A 2x2 voies DE LA RCEA (RN79) ENTRE SAZERET (03) ET DIGOIN (71)

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête n°619/2020 du 27 février 2020
Arrêté préfectoral modificatif n°977/2020 du 23 avril 2020



CONCLUSIONS MOTIVEES

Juillet 2020

Commission d'enquête
Président : Patrick REYNÈS
Membres : Marie-Odile RIVENEZ & Jérôme HENRIOT

Selon les termes de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête n° 619/2020 du 27 février 2020, le projet de mise à 2x2 voies de la RN79 (RCEA) a été soumis à une enquête publique portant sur une demande d'autorisation environnementale, qui s'est déroulée du 23 mars au 5 juin 2020, et qui concerne les décisions administratives suivantes :

- autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- autorisation de travaux dans la réserve naturelle nationale du Val d'Allier,
- dérogation aux interdictions relatives aux espèces et habitats protégés,
- absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000,
- enregistrement ou déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- autorisation de travaux en domaine public fluvial.

Suite à l'enquête publique, la commission d'enquête a examiné les réponses du maître d'ouvrage (ALIAE) au procès-verbal de synthèse qui lui avait été remis et en tire les conclusions ci-dessous.

A- SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Compte tenu :

- de la difficulté d'accès au dossier par le public, que ce soit par sa lourdeur du fait de son volume papier, ou par sa difficulté d'accès en mode dématérialisé - parfois peu aisé en zone rurale - et du fait des volumes des fichiers,
- des difficultés rencontrées par le public du fait des restrictions de déplacements suite à la pandémie Covid 19,

Mais considérant que :

- le porteur de projet a présenté des documents complémentaires d'aide à la lecture (guide de lecture, résumé détaillé et des affiches explicatives),
- l'enquête a pu être prolongée dans des conditions qui ont permis de faciliter les échanges entre la commission d'enquête et le public (adresse de messagerie à disposition du public pour les échanges avec la commission, réponses rapides par le porteur de projet ou la commission d'enquête, aux questions pratiques posées par le public sur le registre dématérialisé).

La commission d'enquête considère que les conditions ont été remplies pour que le public soit informé de façon satisfaisante.

B- CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.181-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

1 – Au titre de la loi sur l'eau art. L.211-1, « sur la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements qu'il s'agisse des eaux superficielles ou souterraines » :

Compte tenu de l'impact fort des aménagements prévus pour la réalisation du projet sur les milieux aquatiques :

- mise à 2x2 voies sur certaines sections, avec parfois d'une bande d'arrêt d'urgence,
- aménagement de 12 dispositifs d'échanges entraînant l'imperméabilisation des surfaces,
- création et modification de nombreux ouvrages d'art courants,
- création de 4 ouvrages non courants, dont le viaduc de franchissement de l'Allier,
- création de 3 couples de portiques de péage flux libre et d'une barrière de péage pleine voie,

et également :

- de l'impact définitif sur 75,0 hectares de zones humides lié aux emprises du projet et d'un impact temporaire sur 5,6 hectares en phase travaux,
- des risques de pollution en phase travaux, et en particulier dans le lit de l'Allier et dans la réserve naturelle nationale du Val d'Allier, lors de la reconstruction d'un nouveau pont et la déconstruction du pont existant,

Mais considérant que le projet :

- a été jugé d'utilité publique par décret n°2017-579 du 20/04/2017 en raison du caractère particulièrement accidentogène de la RCEA,
- a fait l'objet d'études de variantes par rapport à la DUP. Ces variantes ont conduit à retenir de nouvelles solutions moins impactantes telles que le nouveau viaduc de franchissement de l'Allier qui engendre un évitement significatif d'impact sur les milieux naturels, du fait de l'amélioration de la fonctionnalité et de la transparence hydraulique qu'elle entraîne,
- s'accompagne de la mise aux normes de certaines sections créées avant la loi sur l'eau,
- permet l'amélioration des fonctionnalités hydrauliques de la RCEA et de sa transparence par la création ou l'aménagement de nombreux ouvrages hydrauliques,
- prévoit l'amélioration de l'espace de mobilité de la rivière Allier en supprimant certains enrochements,
- malgré une rehausse du profil en long de la RCEA, n'aura que peu d'incidence sur la crue centennale dans tout le val d'Allier sur les secteurs à enjeux grâce à la création d'ouvrages de décharge et à la construction d'un viaduc plus long sur la rivière Allier,
- présente une incidence faible à nulle sur les écoulements de crues des cours d'eau d'importance moyenne : le Bresnay, la Sonnante, l'Huzarde, le Chevrier, le ruisseau du Theil, l'Acolin, la Vouzance, la Besbre, le Roudon, la Loddes et le ruisseau du Pin,
- améliore la gestion des eaux de ruissellement des chaussées par la création d'un réseau d'assainissement pluvial étanche et de bassins multifonctions permettant de réguler les débits de fuite (limitation des effets de crues) et de traiter l'essentiel de la pollution avant le rejet de ces eaux dans le milieu naturel,
- prévoit la remise en état de la surface de 5,65 ha de zones humides dégradées pendant le chantier au titre des emprises provisoires et la compensation intégrale de la destruction de 75 ha de zones humides concernées par les emprises définitives du projet,
- prévoit de préserver les zones humides situées en bordure du projet par un maintien des continuités hydrauliques amont-aval ainsi que par une imperméabilisation du réseau d'assainissement pluvial,
- prévoit de préserver la ressource en eau potable issue du captage de la Bergerie, proche de la RCEA, notamment par un déplacement du captage et n'aura pas d'incidence sur le captage AEP des Carrages en l'absence de travaux dans sa zone d'influence,
- prend en compte la forte vulnérabilité du Captage de l'Hirondelle, situé à seulement 80 m de la RCEA, en lien avec les flux polluants provenant de cette route sans assainissement pluvial (dispositifs de retenue de poids-lourds, réseau pluvial étanche, bassin de traitement en dehors de la zone d'appel du captage) pour réduire à un niveau très bas le risque de pollution en lien avec le projet d'autoroute.

Cependant, considérant :

- la position du puits de captage de l'Hirondelle, situé à seulement 80 mètres de la RCEA,
- que tout risque de pollution accidentelle ne peut être écarté malgré les dispositions prises par le maître d'ouvrage en vue d'améliorer la situation présente,
- le risque encouru par la population desservie par ce puits de captage en cas de pollution accidentelle,
- la demande du SIVOM de Sologne bourbonnaise de créer un autre puits de captage plus éloigné et mieux situé,

La commission d'enquête juge que les impacts résiduels du projet sur ce thème sont faibles ou globalement bien compensés mais elle recommande que la demande du SIVOM de Sologne bourbonnaise soit réexaminée afin d'essayer de trouver un accord sur la création d'un nouveau puits de captage dans une localisation plus adaptée, à définir en concertation avec le SIVOM.

2 – Au titre de l'enregistrement ou la déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), conformément à l'article L.511-1 :

Compte tenu que :

- comme toute installation classée pour la protection de l'environnement et, selon les termes du code de l'environnement, ces installations *peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.*

Mais considérant que :

- le porteur de projet prévoit de réduire les nuisances sonores de la bande transporteuse, élément connexe de la carrière des Proux, par la mise en œuvre d'un capotage sur l'ensemble de son linéaire, ce qui devrait permettre de réduire l'impact sonore et les émissions de poussières,
- le site de la bande transporteuse sera remis en état à l'issue des travaux, avec régalinge de la terre végétale décapée, et replantation des haies coupées si nécessaire,
- sur le site de la centrale d'enrobage de Cressanges, le boisement constituant un masque visuel vis-à-vis du hameau des Gerbottes sera conservé et que la circulation des camions de chantier sera évitée, dans la plupart des cas, sur la route longeant les habitations,
- les impacts résiduels des centrales d'enrobage de Cressanges, Dompierre-sur-Besbre et Toulon-sur-Allier resteront temporaires sur la durée des travaux de 2 ans,
- plus largement, l'impact des ICPE sur l'environnement a été étudié dans le rapport au travers de l'impact général du projet et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont mises en œuvre par le maître d'ouvrage sur chacune des thématiques présentées (eau, biodiversité, zones humides, bruit et qualité de l'air),

La commission d'enquête considère que les nuisances pour les riverains resteront minimales et réduites dans le temps des deux ans correspondant à la durée des travaux.

3 – Au titre de l'autorisation de travaux dans la réserve naturelle nationale du Val d'Allier (articles L.332-1 et L.332-2, réserve naturelle), sur la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel, notamment d'éléments du milieu naturel d'intérêt national.

La commission a bien noté que :

- les travaux entraîneront des destructions de zones humides et d'habitats et lieux de vie de certaines espèces.

Mais que des dispositions sont prises pour atténuer et compenser ces effets :

- ALIAE indique qu'une attention particulière est apportée dans le traitement de la Réserve naturelle nationale du Val d'Allier (RNNVA), en coordination avec la DREAL et le gestionnaire de la réserve (la LPO)
- des mesures seront prises en cours de travaux pour limiter les perturbations des espèces animales et l'endommagement des habitats,
- des mesures sont prévues pour améliorer la transparence écologique du viaduc,
- des mesures sont prises pour améliorer la mobilité de la rivière Allier par le désenrochement sur certains secteurs proches du viaduc,
- des mesures seront prises pour compenser la perte des milieux détruits par les travaux,

Cependant, la commission note que l'objectif de compensation, bien que proche du résultat espéré, n'est pas atteint au jour de la rédaction de cet avis.

4 - Au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement concernant la dérogation aux interdictions relatives aux espèces et habitats protégés.

L'article L.411-2 stipule que les travaux ne peuvent entraîner des destructions qu'à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces animales ou végétales concernées et de leurs habitats dans leur aire de répartition naturelle.

Compte tenu que :

- les travaux entraîneront des destructions d'habitats et de lieux de vie de certaines espèces,

Mais considérant que :

- les dispositions sont prises pour éviter et réduire au maximum leur détérioration ou destruction,
- s'agissant d'un élargissement d'infrastructure existante et non pas d'une nouvelle voirie, le projet ne sera pas à l'origine d'une fragmentation supplémentaire de corridors écologiques,
- le projet prévoit de nombreux aménagements et ouvrages pour la transparence écologique et hydraulique : 1 passage supérieur grande faune spécifique dans la forêt de Montbeugny, 90 ouvrages hydrauliques

considérés favorables au franchissement de la RCEA par la faune (aménagement de banquettes au dessus du fil d'eau, buses sèches, suppression de buses hydrauliques au profit d'un pont cadre, etc), des ouvrages spécifiques et innovants pour guider la traversée par les Chiroptères, la pose d'une clôture autoroutière sur l'ensemble du linéaire et guidant aux franchissement vers les ouvrages prévus à cet effet,

- le projet prévoit la mise en œuvre de mesures pour réduire les impacts sur la faune et la flore en phase travaux (évitement des zones à enjeu et mise en défens, mise en place de mesures de réduction spécifiques pour la faune aquatique et piscicole, limitation du cloisonnement pour le Campagnol amphibie et la Loutre, adaptation de la période des travaux par rapport aux cycles biologiques, déplacements d'espèces végétales, mise en place de clôtures provisoires pour les amphibiens et la petite faune, ...),
- le projet prévoit également des mesures en phase exploitation : mise en place de dispositifs d'aide au franchissement de l'A79 par les chiroptères, création de haies ou renforcement de haies existantes, ...,
- le projet prévoit aussi des hibernaculum qui pourront constituer des habitats d'accueil en cas de mesure de sauvetage de spécimens présents dans les emprises des travaux. la création de mares pour la reproduction des amphibiens, la préservation de la colonie de Murin à oreilles échanrées localisée dans le viaduc de l'Allier, des restaurations de frayères...

La commission d'enquête juge que les impacts résiduels du projet sur ce thème **sont faibles ou globalement bien compensés** et qu'ils ne nuisent pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces animales ou végétales concernées.

Cependant, la commission demande que, comme l'évoque le mémoire en réponse au PV de synthèse dans sa réponse à la question n° 16 de la Commission d'Enquête :

- **les modalités de suivi des frayères** existantes recensées, dont parle ALIAE, **figurent dans l'arrêté préfectoral d'autorisation** comme le prévoit le maître d'ouvrage,
- **la fréquence des suivis des paramètres physico-chimiques** durant le chantier soit **prescrite par les services instructeurs** dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale.

5° - Au titre de l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000

Compte tenu que :

- le projet intercepte trois sites Natura 2000 désignés au titre de la directive habitats-faune-flore (SIC) ainsi que trois sites Natura 2000 au titre de la directive oiseaux (ZPS).

Mais considérant que :

- l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut à une absence d'incidence significative sur les habitats et les espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés,

La commission d'enquête considère que le projet n'aura pas d'impact significatif sur les habitats naturels et les espèces qui ont conduit à la désignation des sites Natura 2000 concernés.

6 - Sujet transversal des compensations environnementales

Compte tenu que :

- la recherche des sites de compensation est proche de l'objectif à atteindre mais qu'il manque encore quelques sites pour la création de haies et une surface globale de 9,5 ha pour la compensation des zones humides car certaines surfaces sont à compenser à 200 % en dehors du bassin versant de masse d'eau impacté,
- l'atteinte de l'objectif de 100 % des compensations environnementale est un préalable indispensable à l'obtention de l'autorisation environnementale,
- l'ensemble des sites compensatoires fera l'objet de suivis naturalistes, lesquels permettront d'évaluer l'effet des mesures,
- qu'un comité scientifique spécifique aux mesures compensatoires, composé des acteurs locaux se réunira régulièrement et que ce comité actera de manière collégiale la révision ou non des plans et pratiques de gestions pour être garant de l'effectivité des mesures dans un objectif de non perte nette de biodiversité.
- les engagements figurant dans les Plans d'Aménagement d'Orientation et de Gestion (PAOG) seront repris dans l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale et qu'ils feront l'objet d'un suivi d'efficacité sur le long terme (durée de concession) par un comité scientifique.

La commission d'enquête émet une réserve tant que tous les sites de compensations ne seront pas trouvés et sécurisés sur tous les milieux concernés, notamment sur les zones humides.

La commission demande également que l'arrêté d'autorisation précise que les sites compensatoires fassent l'objet de suivis naturalistes, lesquels permettront d'évaluer l'effet des mesures par le biais d'un comité scientifique spécifique composé des acteurs locaux (dont les associations naturalistes, des représentants de l'état, des chambres consulaires, des bureaux d'études,...).

Enfin, **la commission demande que figurent également dans l'arrêté d'autorisation les engagements issus des Plans d'Aménagement d'Orientation et de Gestion (PAOG)** et qu'ils fassent l'objet d'un suivi d'efficacité sur le long terme (durée de concession) par un comité scientifique, prévoyant des mesures correctives si nécessaires pour garantir l'efficacité des mesures.

C- SUITE A L'ACTUALISATION DE L'ETUDE D'IMPACT

L'actualisation de l'étude d'impact montre que des données nouvelles sont à prendre en compte dans le projet tel qu'il est présenté dans le dossier mis à l'enquête publique. Ces éléments n'ayant pas pu être examinés lors de la DUP, la commission estime que son rôle est de les analyser ici et d'en faire part.

C1 - Sur la thématique « Nuisances sonores et visuelles »

Compte tenu :

- de la difficulté pour le public d'accéder à l'étude d'impact actualisée sur la thématique des nuisances sonores et visuelles,
- des nombreuses manifestations d'inquiétude formulées par les riverains de la RCEA, et par les élus locaux,

Sachant que toutes ces nuisances sont :

- engendrées par l'élargissement de la voie, du fait du broyage de haies ou d'abattage d'arbres (même si la commission est bien consciente que les travaux réalisés actuellement sont des travaux d'entretien de l'emprise existante),
- susceptibles d'être fortement accrues avec l'augmentation de la vitesse et du trafic,

Et que, suite à l'actualisation de l'étude d'impact sur la thématique du bruit, certaines des protections acoustiques prévues dans le dossier de DUP ont été supprimées, ou certaines protections à la source ont été remplacées par des protections de façades, parfois même seulement partielles, sans que les riverains en aient été informés directement,

Mais, considérant que :

- le maître d'ouvrage prévoit, en raison de ces difficultés, de rencontrer individuellement "chacune des personnes ayant fait part de problèmes dans le cadre de l'enquête publique ou des inquiétudes vis à vis du niveau acoustique de la future infrastructure", et que les riverains de la RCEA auront un interlocuteur pour être informés plus précisément des aménagements prévus au droit de leur habitation ou qu'ils pourront, par le biais, d'un formulaire faire part de leurs inquiétudes au maître d'ouvrage,
- que les résultats des études acoustiques seront présentés aux maires en début d'été,
- qu'il est également prévu l'organisation de réunions publiques à la fin de l'été 2020 au cours desquelles, la mise en œuvre des protections acoustiques, les aménagements paysagers et l'ensemble des contraintes générées par les travaux feront partie des sujets abordés,
- que la réglementation qui s'est imposée au concessionnaire est la réglementation relative à une infrastructure nouvelle, plus exigeante en matière de protection acoustique que celle imposée pour une modification d'infrastructure telle que celle du projet, soit 60 dB(A) le jour et 55 dB (A) la nuit,
- que globalement le linéaire de protection par rapport à la DUP est accru (merlons : 3815 ml contre 3125 ml initialement - écrans 2725 ml contre 1345 ml),

Et en raison des points suivants :

- Sachant que les isolations de façade doivent être mises en œuvre en dernier recours, seulement si la protection à la source n'est pas possible, d'autant que ces isolations ne permettent pas de protéger les extérieurs,
- Sachant que les valeurs guides de l'OMS pour ne pas dépasser le seuil de gêne grave le jour est de 55 dB(A), soit 5 db(A) de moins que la réglementation à laquelle est soumise le concessionnaire. La valeur guide OMS 2018 "bruit de circulation routière" est même de 53 dB(A),

- Considérant que deux des objectifs du projet sont aussi l'amélioration des performances environnementales de la RCEA et du cadre de vie des riverains,
- Comptant sur la mise en place d'un comité de suivi environnemental pour effectuer un suivi efficace des mesures de protection acoustique mises-en œuvre par le porteur de projet, et des problèmes soulevés par les riverains,

La commission retient que, dans le cadre des **obligations de réalisation d'aménagements paysagers** pour réduire ou effacer les impacts faibles produits par les travaux de mise à 2 x 2 voies, le porteur de projet prévoit :

- la plantation de **haies bocagères**, de massifs arbustifs et de bandes boisées,
- la création **d'alignements d'arbres** ou jets de haute tige aux abords des voies rétablies,
- le **boisement** d'espaces résiduels,
- la **reconstitution de ripisylves** aux abords des franchissements de ruisseaux.

La commission demande à ce que le **comité de suivi environnemental soit particulièrement attentif au suivi de la mise en œuvre des mesures de protection acoustique** par le porteur de projet afin que le cadre de vie des riverains ne soit pas altéré.

Concernant l'objectif d'amélioration du cadre de vie des riverains, **la commission recommande de ne pas supprimer les dispositifs de protection à la source qui étaient prévus à la DUP** pour certaines habitations.

C2 - Sur la thématique "Air et santé"

Compte tenu :

- de l'accroissement des quantités de polluants dans l'air induit par l'augmentation du trafic et de la vitesse des véhicules,

Mais au vu :

- des mesures envisagées par le porteur de projet pour réduire les émissions directes de gaz à effet de serre,
- des quelques mesures innovantes envisagées par le porteur de projet pour limiter les émissions indirectes de polluants en phase d'exploitation (mise en œuvre du flux libre, avantages tarifaires proposés pour l'usage de véhicules à faible émission, ou pour la pratique du covoiturage)
- de l'avis rendu par l'ARS qui conclut à l'absence de risque sanitaire, notamment grâce à l'aménagement du diffuseur A79-RN7 en zone éloignée des habitations,
- des prévisions de plantations (au-delà des mesures compensatoires) d'un linéaire conséquent d'arbres et arbustes le long de l'itinéraire dans le cadre de l'intégration paysagère du projet et du traitement des corridors écologiques, même s'il ne s'agit pour l'instant pas de plantations ciblées,

La commission recommande que le comité de suivi environnemental qui sera mis en place participe aux réunions d'information des maires prévues cet été. Cette participation lui permettra d'être bien informé des problèmes et inquiétudes des riverains ainsi que des aménagements que le porteur de projet envisage de réaliser.

En conséquence du bilan présenté, la commission d'enquête émet :

Un AVIS FAVORABLE au dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par ALIAE pour la mise à 2x2 voies de la RN79 (RCEA).

Assorti de la réserve suivante :

L'arrêté d'autorisation ne pourra pas être pris tant que tous les sites de compensations ne seront pas trouvés et sécurisés sur tous les milieux concernés, notamment sur les zones humides.

Et assorti des recommandations suivantes :

La commission d'enquête demande :

1. que la requête du SIVOM de Sologne bourbonnaise soit réexaminée afin d'essayer de trouver un accord sur la création d'un nouveau puits de captage dans une localisation plus adaptée, à définir en concertation avec le SIVOM,
2. que les modalités de suivi des frayères recensées, dont parle ALIAE, figurent dans l'arrêté préfectoral d'autorisation comme le prévoit le maître d'ouvrage,
3. que la fréquence des suivis des paramètres physico-chimiques durant le chantier soit prescrite par les services instructeurs dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale,
4. que l'arrêté d'autorisation précise que les sites compensatoires fassent l'objet de suivis naturalistes, lesquels permettront d'évaluer l'effet des mesures par le biais d'un comité scientifique spécifique composé des acteurs locaux (dont les associations naturalistes, des représentants de l'état, des chambres consulaires, des bureaux d'études,...),
5. que figurent également dans l'arrêté d'autorisation les engagements inscrits dans les Plans d'Aménagement d'Orientation et de Gestion (PAOG) et qu'ils fassent l'objet d'un suivi d'efficacité sur le long terme (durée de concession) par un comité scientifique, prévoyant des mesures correctives si nécessaires pour garantir l'efficacité des mesures,
6. que le comité de suivi environnemental mis en place participe aux réunions d'information des maires et du public, prévues cet été. Cette participation lui permettra d'être bien informé des problèmes et inquiétudes des riverains ainsi que des aménagements que le porteur de projet envisage de réaliser, notamment en matière de protections acoustiques, et donc d'assurer un suivi efficace,
7. de ne pas supprimer les dispositifs protection à la source qui étaient prévues à la DUP pour certaines habitations.

Fait à Moulins, le 10 juillet 2020

Président de la commission d'enquête

Patrick REYNÈS



Commissaires enquêteurs

Marie-Odile RIVENEZ



Jérôme HENRIOT

